

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 15-020**

\_\_\_\_\_

M. T c/ M. C

\_\_\_\_\_

Audience du 26 avril 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mai 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme D. BARRAYA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme C.  
MARMET, M. G. TERSEUR,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. T, infirmier libéral remplaçant, demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre M. C, infirmier libéral, demeurant ..... à ..... (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour non paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues, absence de bonne confraternité, usage de sa situation professionnelle pour obtenir un profit injustifié et sollicite une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier.

Par délibération en date du 13 octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 novembre 2015, M. C, représenté par Me ANDRE conclut au rejet de la requête et à titre reconventionnel demande la condamnation disciplinaire de M. T à une suspension d'exercice de 30 jours, en raison de la nature des fautes commises.

Il fait valoir que M. T ne rapporte aucunement la preuve de l'existence d'une créance de 30.807 € qu'il détiendrait à son encontre pour des actes professionnels ; que les conventions de remplacement ont été signées au nom de la SELARL ..... et non à celui de M. C ; qu'ainsi non débiteur personnel de M. T, M. C ne saurait avoir commis de manquement à la confraternité ; que ni la SELARL ....., ni M. C n'ont obtenu un avantage injustifié en signant les contrats de remplacement avec M. T qui prévoyaient une rétrocession d'honoraires à hauteur de 100 % ; que M. T a violé la vie privée de M. C en versant aux débats des messages

électroniques sans lien avec les griefs dont la juridiction de céans est saisie ; qu'aucune faute disciplinaire ne saurait lui être imputée pour violation d'une règle déontologique ;

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 16 décembre 2015, M. T, représenté par Me KIZLIAN conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il explique que M. C ne lui ayant jamais fait parvenir les feuilles de soins pour qu'il puisse y faire mention de son identification personnelle, il a établi mensuellement des relevés sur lesquels il faisait figurer les noms des patients, les jours travaillés et les sommes sensées lui être reversées ; que M. C s'est abstenu de lui régler la majorité des sommes dues sans savoir quelles prestations lui étaient réglées ni à quelle période de remplacement elles pouvaient être attribuées ; qu'à ce jour, M. C n'a pas daigné faire droit à sa demande malgré une mise en demeure en date du 4 juin 2015 ; qu'il reconnaît néanmoins être débiteur de diverses sommes et a sollicité le paiement échelonné par la signature d'une reconnaissance de dettes ; que dès le début de leur relation professionnelle, il n'a eu de cesse de réclamer le paiement des honoraires dus ; que les copies des messages électroniques produites ne constituent pas des atteintes à la vie privée des parties mais des manquements aux engagements professionnels pris ; qu'il n'a pas abusé de l'état de faiblesse de M. C pour obtenir un avantage injustifié et indu ; que M. C ne s'est pas présenté aux deux convocations de conciliation ; que cette attitude s'avère abusive et gravement préjudiciable à ses intérêts et s'inscrit dans le non respect des obligations contractuelles qui les liaient.

Vu :

- l'ordonnance en date du 18 décembre 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 8 janvier 2016 ;

- Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par le défendeur aux fins de condamnation disciplinaire à l'encontre de la partie requérante ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2016 :

- M. TERSEUR en la lecture de son rapport ;

- Les observations de Me KIZLIAN pour le requérant présent ;

- Les observations de Me PETRONI substituant Me ANDRE pour la partie défenderesse non présente ;

- Le conseil départemental des Bouches du Rhône représenté par Mme DORMOIS, Présidente du conseil départemental des infirmiers ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que par requête enregistrée le 20 octobre 2015, M. T a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. C, infirmier libéral, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique en ne lui rétrocédant pas les honoraires dus et en ne lui fournissant pas les duplicatas de cette facturation ainsi qu'aux dispositions de l'article R 4312-17 du code de la santé publique ; qu'une réunion de conciliation organisée le 14 septembre 2015 puis reportée le 28 septembre 2015 par le CDOI 13 se conclut par un procès verbal de carence, M. C n'étant ni présent, ni représenté ; que le 20 octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet la plainte à la juridiction de céans sans s'associer à la demande du plaignant ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4312-17 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité....* » ;

3. Considérant que M. C exerce sa profession d'infirmier libéral au sein d'une SELARL dénommée ..... , située ..... à ..... (.....), dans le département des Bouches du Rhône, dont il est le gérant et l'unique associé ; que du 8 mars 2014 au 17 mars 2015, M. T, infirmier libéral remplaçant, a remplacé M. C et que ledit remplacement par M. T a donné lieu à la signature de treize contrats de remplacement de quelques jours chacun ; que le montant des rétrocessions d'honoraires s'élevaient à 100 % des soins infirmiers réalisés par M. T à régler par la SELARL ..... dans un délai de 2 mois suivant la fin du remplacement ; que depuis le 17 mars 2015, date à laquelle M. T a mis fin au remplacement, M. C n'a procédé au remboursement des rétrocessions d'honoraires qu'à hauteur de 5 138 € (cinq mille cent trente huit euros) sur un montant total de 35 945 € (trente cinq mille neuf cent quarante cinq euros), malgré des demandes répétées de M. T, et en dernier lieu par une mise en demeure en date du 4 juin 2015 lui réclamant une nouvelle fois les sommes dues sur production d'un tableau récapitulatif des actes infirmiers réalisés par M. T cependant que M. C n'a jamais procédé à la remise d'imprimés pré-identifiés au nom de la SELARL ..... à M. T comme le stipulait l'article 4 des treize contrats de remplacement signés par lesdites parties aux termes duquel : « *M. T utilisera conformément aux règles fixées par les caisses d'assurance maladie les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom de la SELARL ..... à l'occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat. Il devra y faire mention de son identification personnelle. La SELARL ..... continue à recevoir directement des caisses d'assurance maladie les honoraires remboursés pour les actes effectués et facturés par M. T. Sur le total des honoraires tiers payant au titre des actes que M. T a effectivement effectués, la SELARL ..... en reversera 100 % à M. T et ce dans un délai de deux mois suivant la fin du remplacement.* » ; qu'il résulte de l'instruction, notamment de la reconnaissance de dettes en date du 1<sup>er</sup> février 2015 de M. C au profit de M. T que M. C, infirmier et gérant et associé unique de la SELARL ..... à la date du jugement, n'a pas versé le solde des honoraires dus correspondant aux soins infirmiers dispensés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 janvier 2015, dont le principe n'est pas sérieusement contesté par la partie défenderesse, faute de produire les éléments justificatifs de décharge de sa dette contractuelle ; que compte tenu du principe d'interdépendance des poursuites disciplinaires, de la responsabilité professionnelle de M. C et de son lien fonctionnel étroit en tant que gérant et associé unique de la SELARL ..... emportant sa responsabilité dans la gestion fautive de ladite société, l'intéressé ne saurait valablement pour s'exonérer de ses

obligations invoquer la circonstance que les contrats de remplacement ont été signés au nom de la SELARL ..... ; que par suite, l'abstention prolongée de M. C de rétrocéder le quantum restant des honoraires dus à M. T, pour la période dont s'agit, caractérisant un manquement grave au devoir de bonne confraternité, est par suite constitutive d'une faute de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ;

4. Considérant en revanche si le requérant a entendu plus globalement incriminer M. C sur le terrain de la non-confraternité en se plaignant de la succession des contrats de remplacement, lesdits contrats de remplacement, ayant été signés par M. C gérant de la SELARL ..... et par M. T en toute connaissance de cause, et en l'absence d'autres précisions, ledit grief ne peut être que rejeté comme manquant en fait ; que par ailleurs, le requérant ne saurait utilement invoquer à l'appui de sa requête la méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-17 du code de la santé publique qui encadrent les relations déontologiques entre les infirmiers et leurs patients ;

5. Considérant que ledit agissement établi à l'encontre de M. C s'apprécie comme constitutif d'une contravention aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers au sens des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique et par suite, est de nature à justifier l'engagement de la responsabilité disciplinaire de M. C ; que par conséquent, M. T est fondé à demander sur ce seul motif la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie ;

#### Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. C encourt, eu égard à l'absence de règlement de ladite dette contractuelle à ce jour, en lui infligeant une interdiction d'exercer sa profession d'infirmier pendant une durée de quinze

jours ; qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire, il y a lieu d'assortir la condamnation disciplinaire ainsi prononcée à l'encontre de M. C du sursis pour sa totalité ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de prononcer à titre reconventionnel des sanctions disciplinaires contre un praticien requérant ; que par suite, la demande présentée par M. C tendant à la condamnation disciplinaire de M. T à une suspension d'exercice de 30 jours, en raison de la nature des fautes commises doit être rejetée comme irrecevable ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. C l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier pendant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. T et les conclusions reconventionnelles présentées par M. C sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. T, à M. C, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me KIZLIAN, Me ANDRE et Me PETRONI.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 avril 2016.

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.